



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU**

Bureau du **13 octobre 2014**

Décision n° **B-2014-0382**

commune (s) :

objet : Garantie d'emprunt accordée à la société anonyme coopérative de production (SACP) d'HLM Rhône Saône habitat auprès de la Caisse d'épargne Rhône Alpes

service : Direction de l'évaluation et de la performance

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Claisse

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : lundi 6 octobre 2014

Secrétaire élu : Madame Claire Le Franc

Compte-rendu affiché le : mardi 14 octobre 2014

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, M. Bret, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Philip, Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Charles, Brumm, Brachet, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frih, MM. Claisse, Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Rivalta, Rousseau, Desbos, Chabrier, Gouverneyre, Longueval.

Absents excusés : MM. Da Passano (pouvoir à M. Claisse), Le Faou (pouvoir à M. Abadie), Mme Geoffroy (pouvoir à Mme Picot), M. Colin (pouvoir à Mme Vullien), Mme Laurent (pouvoir à M. Kimelfeld), M. Vincent (pouvoir à M. Rousseau).

Absents non excusés : M. Lebuhotel.

Bureau du 13 octobre 2014**Décision n° B-2014-0382**

objet : **Garantie d'emprunt accordée à la société anonyme coopérative de production (SACP) d'HLM Rhône Saône habitat auprès de la Caisse d'épargne Rhône Alpes**

service : Direction de l'évaluation et de la performance

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 30 septembre 2014, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de communauté, par sa délibération n° 2014-0006 du 23 avril 2014, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.10.

La société anonyme coopérative de production (SACP) d'HLM Rhône Saône habitat envisage la réalisation d'une opération d'acquisition en démembrement de propriété de 3 logements en vente en l'état futur d'achèvement situés résidence Le Carré des Arts rue Dolard à Villeurbanne pour laquelle la garantie financière de la Communauté urbaine de Lyon est sollicitée.

La Communauté urbaine accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non Office public de l'habitat (OPH) ou office d'HLM communautaire sous réserve de la garantie complémentaire de 15 % par la commune d'implantation de l'opération, ici la Commune de Villeurbanne.

Il est proposé de garantir par la présente décision du Bureau un prêt prêt locatif social (PLS) usufruit selon les caractéristiques suivantes :

- montant du capital : 165 000 €,
- montant garanti : 140 250 €,
- durée totale : 15 ans,
- périodicité : annuelle,
- amortissement progressif du capital fixé *ne varietur* sur la base du taux de départ,
- révision des échéances en fonction de la variation du taux de rémunération du Livret A,
- taux d'intérêt : Livret A + 111 pdb soit à ce jour 2,36 %,
- indemnité de remboursement anticipé : 3 % des sommes remboursées par anticipation avec perception de frais de gestion correspondant à 1 % du capital restant dû avant remboursement (minimum : 800 €, maximum : 3 000 €).

En contrepartie des garanties accordées, la Communauté urbaine bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision du Bureau. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la société anonyme coopérative de production (SACP) d'HLM Rhône Saône habitat pour l'emprunt qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse d'épargne Rhône Alpes aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 140 250 €.

Au cas où la SACP d'HLM Rhône Saône habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel."*

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SACP d'HLM Rhône Saône habitat et la Caisse d'épargne Rhône Alpes pour l'opération décrite ci-dessus et à signer les conventions à intervenir avec la SACP d'HLM Rhône Saône habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SACP d'HLM Rhône Saône habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 14 octobre 2014.